



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

DIRECTION DE LA LÉGISLATION

SERVICE LÉGISLATIF ET DE LA SÉANCE

DEUXIEME LÉGISLATURE DE LA QUATRIEME REPUBLIQUE

ANNÉE 2020

RÉSUMÉS DES TEXTES ADOPTÉS

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 2020
(DU 20-10-20 AU 18-12-20)**

18 DECEMBRE 2020

Projets de loi adoptés (09)

N°	Intitulé	Résumés
01	<p>Loi n°2020-013 portant loi de finances pour 2021</p> <p><i>Dates d'adoption :</i> <i>Assemblée nationale : 27/11/20</i> <i>Sénat : 16/12/20</i></p>	<p>La pandémie de covid-19 et l'urgence sanitaire qui en découle ont fortement influé sur la loi de finances pour 2021. En effet, les différentes restrictions ont entraîné le marasme économique dans presque tous les secteurs.</p> <p>Le taux de croissance sera estimé à 4,5% en dépit d'une croissance négative de -3,8% en 2020. L'inflation en fin de période sera de +6,2%.</p> <p>Dans la Loi de finances, la croissance prévue pour le secteur primaire est de 3,6% alors que la LFR 2020 en a prévu 3,5%. C'est le secteur le moins touché. Le secteur secondaire croîtra de 10,6% et le tertiaire de 4,1%.</p> <p>En ce qui concerne les recettes, l'Etat projette de recueillir 7.960,3 milliards Ariary de recettes totales provenant de a) <u>6.358 milliards Ariary de recettes fiscales nettes</u> soit <i>3.548,9 milliards Ariary</i> d'impôts et <i>2.809,1 milliards Ariary</i> de recettes douanières donc représentant un taux de pression fiscale de 10,9% du PIB ; de b) <u>164,9 milliards Ariary de recettes non fiscales</u> et c) <u>1.437,4 milliards Ariary de dons</u>. (cadre macro-budgétaire 2021 – 2023, page 7-Tome 3)</p> <p>Les dépenses totalisent 11.161,4 milliards Ariary dont <i>3182 milliards Ariary</i> pour les dépenses du personnel, <i>1780,6 milliards Ariary</i> fonctionnement hors solde, intérêts de <i>482,5 milliards Ariary</i>, autres opérations nettes du Trésor (AONT) de <i>220,8 milliards Ar</i> et dépenses en capital (ou Investissements publics) de <i>5.495,5 milliards Ariary</i> (dont <i>2.035,8 milliards Ariary</i> sur <u>financement interne</u> et <i>3.459,7 milliards Ariary</i> sur <u>financement externe</u>) (cadre macro-budgétaire 2021 – 2023, page 7-Tome 3)</p> <p>En ce qui concerne les prévisions des effectifs supportés par le budget de l'Etat, ce sera de 220.434 dans la LFI 2020 tandis que la Loi de finances initiale en a prévu 221.013 soit <u>579 de moins</u>. (Total général, Annexe 7 -page 70/70-Tome 2)</p> <p>Un déficit budgétaire de 5,5% du PIB est prévu tandis que la LFR 2020 en a prévu 6,3% du PIB, soit une différence de 0,8%. Le déficit sera compensé par des prêts</p>

		<p>extérieurs et intérieurs.</p> <p>La loi de finances initiale pour 2021 s'équilibre à 16.616.315.764.000 Ariary en recettes et en dépenses.</p>
02	<p>Loi n°2020-014 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement partiel du Projet de construction d'un Pont sur la rivière Mangoky, sur la RN9, cofinancés par les bailleurs arabes et l'Etat malagasy conclu le 05 juin 2020 entre la République de Madagascar et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD)</p> <p><i>Dates d'adoption :</i> <i>Assemblée nationale : 04/11/20</i> <i>Sénat : 17/12/20</i></p>	<p>Le Gouvernement malagasy a bénéficié d'un prêt d'un montant de 75.000.000 riyals du Fonds Saoudien pour le Développement (soit 20 000 000 USD, équivalent à 75.233.400.000 Ariary) pour sa contribution au financement du Projet de construction d'un Pont sur la rivière Mangoky, sur la RN9, qui auquel contribuent les autres bailleurs de fonds arabes (BADEA,FKDEA,OFID).Ce financement englobe 31,11% du montant total des financements. L'Etat malagasy contribue à hauteur de 6,67%.</p> <p>Le Projet vise à promouvoir le développement socio-économique de la population de la région en construisant un pont neuf, de longueur de 880m et 7m de largeur de chaussée ainsi que deux trottoirs de part et d'autre de 1,35m de largeur et ce, pour assurer le franchissement de la rivière « Mangoky » au PK 199+700 de la RN9.</p> <p>Les conditions financières sont les suivantes :</p> <p>Montant : 20.000.000 USD, équivalent à 75.233.400.000 Ariary Durée totale de remboursement : 30 ans dont 10 ans de grâce Taux d'intérêt : 1% par an</p> <p>Le remboursement se fait en 40 versements semestriels de 1.875.000 riyals à payer tous les mois de mars et de septembre de chaque année. Le premier versement se fera le 15 septembre 2030 et le dernier le 16 septembre 2050.</p>
03	<p>Loi n°2020-015 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du projet d'amélioration des résultats nutritionnels (PARN), conclu le 24 juin 2020 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement (IDA) – Financement Additionnel</p> <p><i>Dates d'adoption :</i> <i>Assemblée nationale : 30/11/20</i></p>	<p>Le Gouvernement malagasy a reçu un appui financier de IDA à travers un financement de 20.000.000 dollars américains, dont la moitié est un don et la moitié un prêt, pour le financement du projet de l'amélioration des résultats nutritionnels.</p> <p>Les conditions financières du prêt sont les suivantes :</p> <p>Montant : 7.400.000 DTS, soit 10.000.000 dollars américains, équivalent à 38.414.500.000 Ariary Durée totale de remboursement : Commission d'engagement : taux annuel de 0,50% du montant du prêt décaissé</p>

	<i>Sénat : 17/12/20</i>	Commission de service : un taux annuel de 0,75% du montant total décaissé et non encore remboursé
04	<p>Loi n°2020-016 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Programme d'Appui des politiques de développement pour la riposte à la pandémie de COVID-19 à Madagascar, conclu le 08 septembre 2020 entre la République de Madagascar et l'Association International pour le Développement (IDA)</p> <p><i>Dates d'adoption :</i> <i>Assemblée nationale : 30/11/20</i> <i>Sénat : 17/12/20</i></p>	<p>L'Etat malagasy a reçu de l'IDA un prêt de cinquante quatre millions six cent mille droit de tirage spéciaux (54 600 000 DTS) pour le financement du Programme d'Appui des politiques de développement pour la riposte à la pandémie de COVID-19.</p> <p><u>Les conditions financières sont les suivantes :</u> Montant :54 600 000 DTS ,soit 75 000 000 USD, équivalent à 286 609 500 000MGA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée totale de remboursement: 38 ans dont 6 ans de grâce - Commission d'engagement : au taux annuel de 0,50% du montant du prêt non décaissé - Commission de service : au taux annuel de 0,75% du montant total décaissé et non encore remboursé
05	<p>Loi n°2020-017 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Programme d'Appui en Réponse à la COVID-19, conclu le 07 aout 2020 entre la République de Madagascar et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition BAD/FAT)</p> <p><i>Dates d'adoption :</i> <i>Assemblée nationale : 13/12/20</i> <i>Sénat : 17/12/20</i></p>	<p>L'Etat malagasy a bénéficié d'un prêt de 30.000.000 UC, soit 42.000.000 dollars américains ou 159.637.800.000 Ariary dans le cadre du Programme d'Appui en réponse à la Covid-19.</p> <p>Les conditions financières sont les suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant :30.000.000 UC, soit 42.000.000 USD, équivalent à 159 637 800 000 Ar - Durée totale de remboursement: 40 ans dont 10 ans de grâce - Commission d'engagement : au taux annuel de 0,50% du montant du prêt non décaissé - Commission de service : au taux annuel de 0,75% du montant total décaissé et non encore remboursé <p>Agence d'exécution : Ministère de l'Economie et des Finances MEF.</p>
06	Loi n°2020-018 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement de l'Opération d'appui budgétaire autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel de l'Opération d'appui	L'Etat malagasy a bénéficié d'un appui budgétaire provenant de l'Agence française de développement d'un montant de 15 000 000 EUR, équivalent à soixante sept milliards deux cent trente neuf millions neuf cent mille Ariary (67 239 900 000 MGA) pour le financement du Programme de Gestion des Risques de Catastrophe (GRC).

	<p>budgétaire en gestion des risques de catastrophes avec option de tirage différé (CAT DDO), signé le 06 août 2020 entre la République de Madagascar et l'Agence Française de Développement (AFD) et son avenant n°1 en date du 29 septembre 2020</p> <p><i>Dates d'adoption :</i> <i>Assemblée nationale : 13/12/20</i> <i>Sénat : 17/12/20</i></p>	<p>Les conditions financières sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Montant : 15 000 000 EUR, soit 67 239 900 000 MGA – Maturité : 25 ans dont 6 ans de grâce – Taux : Euribor 6 mois - 20 point de base. A la date d'aujourd'hui = 0% – Commission : 0.5%
07	<p>Loi n°2020-019 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du Projet de Développement de la zone de Transformation Agro-industrielle dans la Région du Sud-Ouest de Madagascar (PTASO), conclu le 15 octobre 2020 entre la République de Madagascar et la <u>Banque Africaine de Développement</u> et le <u>Fonds Africain de Développement</u> (agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition BAD/FAT</p> <p><i>Date d'adoption :</i> <i>Assemblée nationale: 17/11/20</i> <i>Sénat : 18/12/20</i></p>	<p>Le Projet s'exécutera à travers les quatre composantes suivantes : (i) Appui au cadre de gouvernance et gestion de zones agro-industrielles ; ii) développement des infrastructures d'Appui à la Transformation Agricole, iii) Renforcement des Capacités des Acteurs des Chaines de valeur ; et iv) la Coordination et la Gestion du Projet.</p> <p>Les conditions financières du Prêt sont les suivantes :</p> <p>Bailleur de fonds : Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement(FAD)</p> <p>Montant : 20 000 000 UC, soit 28 000 000 USD, équivalent à 109 658 640 000 MGA</p> <p>Durée totale de remboursement : 40 ans dont 10 ans de grâce</p> <p>Commission d'engagement : au taux annuel de 0,50% du montant du prêt non décaissé</p> <p>Commission de service : au taux annuel de 0,75% du montant total décaissé et non encore remboursé</p> <p>Remboursement du Principal</p> <p>Le prêt sera amorti sur une période de trente (30) ans après l'expiration du différé d'amortissement au taux de deux pour cent (2%) par an la onzième à la vingtième (20) année incluse et aux taux de quatre pour cent (4%) par an la suite, à raison de versements semestriels, égaux et consécutifs, effectués à chaque date de</p>

		<p>paiement. Le premier de ces versements sera payable à la date de paiement qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement.</p> <p>Agence d'exécution : Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (MICA)</p> <p>La clôture du Projet est prévue pour le 31 décembre 2026..</p>
08	<p>Projet de loi n°011/2020 portant loi de règlement 2017</p> <p><i>Dates d'adoption :</i> <i>Assemblée nationale: 08/12/20</i> <i>Sénat :</i></p>	<p>Le résultat de l'exercice budgétaire 2017 s'est soldé par un déficit de 150.955.137.838,37 Ariary car les dépenses ordonnancées sont de 7.301.263.367 344,81 Ariary et 7.150.308.229.506,44 Ariary pour les recettes.</p> <p>Le secteur primaire a effectivement connu une croissance de -1,0% alors que la prévision dans la LFI 2017 a été de 2,8% et réduit à 0,8% dans la LFR 2020.</p> <p>Par contre, le secteur secondaire a connu un essor, commençant par une prévision de croissance de 5,4% dans la LFI 2017 et passant par 5,7% et enfin on a réalisé une performance supérieure de 9%.</p> <p>Le secteur tertiaire a été stable car la croissance de 5,7% dans la LFR a été effectivement réalisée.</p> <p>La prévision de recettes de 10.930.205.188.000,00 Ariary dans la LFI 2017 a été ajustée à 11.823.029.157.000,00 Ariary. A l'exécution, on a recueilli 7.150.308.229 506,44 Ariary.</p> <p>En ce qui concerne les dépenses, la prévision de dépenses de 10.930.205.188 000,00 Ariary dans la LFI 2017 été ajustée à 11.853.900.726.000,00 Ariary . A l'exécution, l'Etat a effectivement dépensé 7.301.263.367.344,81 Ariary.</p> <p>Le taux de réalisation budgétaire de l'ensemble des programmes s'élève à 76,70 % en 2017.</p>
09	<p>Projet de loi n°019/2020 du 18/11/2020 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du projet d'appui à la gouvernance digitale et aux réformes de l'état civil et des identifiants PRODIGY,</p>	<p>L'Etat malagasy a reçu de l'IDA un appui financier d'un montant de 140.000 000 USD, soit cinq cent quarante cinq milliards quatre vingt onze millions quatre cent mille Ariary (545.091.400.000 MGA) sous forme de prêt et de Global Financing Facility for Women, Children and Adolescents GFF (Mécanisme de financement Mondial pour les femmes, enfants et adolescents) pour un don de TROIS</p>

	<p>conclu le 12 octobre 2020 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement (IDA)</p> <p><i>Date d'adoption :</i> <i>Assemblée nationale: 08/11/20</i> <i>Ajourné au Sénat</i></p>	<p>MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (3 000 000 USD), pour appliquer la volonté politique de l'Etat de faire de Madagascar un pays moderne et de mettre en place la digitalisation des services publics pour améliorer la qualité de la relation entre l'Etat et les citoyens. Ce qui ramène à 143.000.000 Ariary le fonds alloué à ce projet.</p> <p>Ce projet vise à établir une gouvernance digitale responsable, s'articulant autour de</p> <ul style="list-style-type: none"> - la modernisation des systèmes d'identité et d'identification. Exemple : état civil - la transformation digitale du secteur public. <p>Montant : 140 000 000 USD, équivalent à 545 091 400 000 MGA Durée totale de remboursement: 29,5 ans dont 10 ans de grâce Commission initiale : calculée sur montant du prêt au taux de 0,25%, payable 60 jours au plus tard après la date de mise en vigueur Commission d'engagement : calculée sur montant restant à décaisser, au taux de 0,25% payable par semestre à compter de 60 jours après la date de signature de l'accord Taux d'intérêt : calculé sur montant du prêt, au taux libor + 1,5%, appliquée pour la durée de vie du projet (actuellement libor 6 mois = 0,25%)</p>
--	--	--

Propositions de loi adoptées (04)

N°	Intitulé	Résumés
01	<p>Proposition de loi n° 004-2020/PL portant sur la reconstitution des informations foncières manquantes ou disparues (présentée par le Député RANAIVO Raholdina Herinantsoina élu à Antananarivo V)</p> <p><i>Adoption en séance plénière :</i> <i>Assemblée nationale : 05/11/20</i></p>	<p>Les documents fonciers, introuvables ou manquants, détériorés ou déchirés, objet de la reconstitution prévue par la présente loi sont le livre foncier ou ses feuillets, la matrice cadastrale ou ses folios et le bordereau analytique (Bokyrovitra, sarin-tany rovitra).</p> <p>Le conservateur foncier concerné par le document foncier et/ou topographique introuvable ou manquant, détériorés ou déchirés, peut délivrer, au demandeur, une attestation précisant l'état de document en exposant les motifs de leur non production. Les frais occasionnés sont prises en charge par l'Etat. Toutefois, la reconstitution du document foncier doit passer par la voie de la justice.</p>

		<p>Le tribunal civil est compétent à connaître le besoin de reconstitution et son exécution. Le juge et la commission de mise en état pourront être amenés à procéder à des vérifications sur terrain.</p> <p>Toute fausse déclaration est pourtant passible de poursuite judiciaire.</p>
02	<p>Proposition de loi n° 03-2020/PL régissant l'Ordre des Géomètres Experts à Madagascar (présentée par le Député de Madagascar RAHOLDINA Naivo Herinantsoina, élu à Antananarivo V)</p> <p><i>Adoption en séance plénière : Assemblée nationale : 05/11/20</i></p>	<p>Cette proposition de loi apporte des modifications à la loi 2011 -005 du 1er Aout 2011 instituant l'ordre des géomètres experts à Madagascar en son article 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 29 et les dispositions des articles 3, 19, 22, 23, 26 et 30 sont abrogés.</p> <p>Outre ses attributions habituelles prévues dans la loi n°2011-005, les géomètres experts s'occupent également des conseils aux usagers.</p> <p>Dans la proposition de loi, il n'est pas mentionné si les fonctionnaires peuvent exercer à titre privé la profession de géomètre expert.</p> <p>Le titulaire du Certificat d 'Aptitude à la Profession de Géomètre Expert délivré par le Bureau Régional de l'Ordre peut également être inscrit au Tableau de l'Ordre.</p> <p>Le titulaire d'un diplôme Master II en géomètre topographique délivré et/ou reconnu par l'Etat Malagasy et d'un certificat d'aptitude à la profession de géomètre expert délivré par le Bureau Régional de l'ordre peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de géomètre expert.</p> <p>Le Bureau National de l'Ordre se trouve élargi car les géomètres experts membres élus par l'Assemblée générale ont augmenté. En effet, ceux-ci sont au nombre de sept contre quatre dans le texte initial.</p> <p>La peine d'amende en cas d'exercice illégal de la profession des géomètres experts est revue à la hausse.</p> <p>Dans le texte en vigueur, les géomètres experts sont payés selon les honoraires dont le montant est conformément au barème fixé par le règlement intérieur de l'ordre. Avec cette proposition, leur rémunération sera payée par le client et le montant sera fixé par voie règlementaire.</p>

		<p>Le géomètre expert privé ne peut ouvrir qu'un seul cabinet sur l'ensemble du territoire national alors que dans le texte actuel, il peut exercer sa profession sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>Cette proposition de loi facilite la procédure de cessation définitive ou temporaire</p>
03	<p>Proposition de loi n°006-2020/PL complétant et modifiant certaines dispositions des Lois n°2003-008 du septembre 2003 et n°95-023 du 6 septembre 1995, portant Statuts des Enseignants-chercheurs et Chercheurs-enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, présentée par la Députée RASOAZANANERA Marie Monique Ernestine, élue à Ambositra</p> <p><i>Adoption en séance plénière : Assemblée nationale : 09/12/20</i></p>	<p>Dans cette proposition de loi, un assistant d'Enseignement supérieur ou de Recherche doit être titulaire d'un Master de Recherche et inscrit en Troisième année en thèse de Doctorat.</p> <p>La voie hiérarchique des Professeurs d'Enseignement supérieur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - professeur ou directeur de recherche associé - professeur titulaire ou directeur de recherche - professeur émérite <p>Le Maître de Conférence ou de Recherche peut être nommé Professeur ou Directeur de Recherche associé s'il est titulaire d'une habilitation à diriger des Recherches et d'une Agrégation en Science médicale, juridique, économique et de gestion.</p> <p>Cette nomination se fait par arrêté ministériel après avis du collège des pairs de l'Etablissement.</p> <p>Ils effectuent un stage d'un an sauf les Maîtres de conférence ou de recherches titularisés.</p> <p>S'ils remplissent les conditions suivantes, ils peuvent être nommés Professeurs titulaires ou Directeur de Recherche et Professeur émérite : ayant au moins trois années d'ancienneté et inscrit sur la liste d'aptitude pour le professeur ou directeur de recherche associé</p> <p>Les professeurs ou directeurs de recherche nommés par décret bénéficient des avantages de fonctionnaires de la classe exceptionnelle.</p> <p>Les Professeurs émérites sont réservés aux titulaires ayant <u>obligatoirement</u> encadré</p>

		<p>au mois quatre thèses de doctorat soutenues ou titre équivalent, être garant scientifiquement des travaux d'habilitation et ayant obligatoirement publié quinze articles dans les revues.</p> <p>Outre ces qualifications, il est conditionné par le passage à l'enquête de moralité. Ils sont nommés par arrêtés ministériels.</p> <p>Leur rémunérations comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salaire et <u>allocation de recherche et d'investigation</u> soumis à retenue pour pension - les indemnités de soldes : indemnité de résidence, indemnité de logement, indemnité de transport, indemnité de sujétion et indemnité de risque. <p>Leurs grilles indiciaires sont fixées par voie réglementaire et établies par grade, classe et échelon.</p> <p>Ils bénéficient du régime général des prestations familiales applicable à tout fonctionnaire et leur reclassement doit se faire régulièrement.</p> <p>Ils peuvent continuer leur activité pédagogique et scientifique jusqu'à l'âge de 70 ans avec leur consentement ou sur demande <u>sous réserve d'une visite médicale systématiques tous les ans.</u></p>
04	<p>Proposition de loi n°007-2020/PL sur l'autonomie des Universités et des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur et de Recherche (présentée par la Députée RASOAZANANERA Marie Monique Ernestine, élue à Ambositra)</p> <p>Adoption en séance plénière : 09/12/20</p>	<p>Ce texte permet de rassembler les composantes des Universités et des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur et de Recherche (UEPESR) dans une même catégorie d'établissement public et édicte les règles spécifiques concernant le régime d'autonomie des universités conformément à l'art.5 de la loi fixant les principes régissant les établissements publics.</p> <p>Les UEPESR regroupent les universités, les Instituts supérieurs de technologie (IST), les Centres nationaux de recherche, le Centre National de Télé-Enseignement de Madagascar (CNTEMAD). Chaque composante a des missions qui lui sont propres.</p> <p>Les UEPESR sont gérés par des organes délibérant, exécutif et technique dont les nombres et les missions sont fixés par voie réglementaire. Les Responsables des</p>

		<p>UEPESR sont nommés par décret mais ils peuvent être démis de leur fonction en cas de fautes graves, incapacités physiques ou mentales.</p> <p>Les UESPESR sont dotées de budgets autonomes et les dépenses liées à leur fonctionnement sont supportées par le budget d'Etat. Il disposent également des ressources propres comme les droits d'inscription, les dons et legs et les droits de propriété intellectuelle.</p> <p>L'Etat garantit la franchise et la liberté universitaires. Les moyens offerts aux enseignants supérieurs par le biais de l'UEPESR suffisent pour le bon déroulement de l'enseignement et ne doivent pas compromettre leur indépendance.</p> <p>Le Président de l'Université assure la police de l'Université mais en cas de situation grave, il autorise les forces de l'ordre à agir en conséquence.</p>
--	--	--

Propositions de résolution adoptées 02()

N°	Intitulé	Résumés
01	<p>Résolution n°03-2020/R tendant à la création d'une commission d'enquête sur le contrat de concession établi entre l'Etat malagasy et la Société Ravinala Airports (présentée par le Député RAJOELINA Andriamihamina Seth, Président de la Commission du Transport et de la Météorologie et consorts)</p> <p>Adoptée le 17/12/20</p>	<p>Cette résolution sert créer une commission d'enquête parlementaire sur le contrat de concession reliant l'Etat malagasy et la société Ravinala Airports. Elle sera chargée de mener les investigations nécessaires en vue de faire la lumière dudit contrat.</p>
02	<p>Résolution n°004-2020/R invitant le Gouvernement à modifier le Décret n° 2007-479 du 30 mai 2007 portant préséance protocolaire lors des cérémonies officielles (présentée par madame VOAHINGINIRINAZAFIMANDIMBY Marie Laurette, Députée de Madagascar élue à Isandra)</p> <p>Adoptée le 17/12/20</p>	<p>Quelques unes de ces modifications souhaitées :</p> <p>La primauté des élus par rapport aux autres autorités nommées est mise en valeur Le président de l'Assemblée nationale passe avant le celui du Sénat. Avec le Décret n° 2007-479, c'est le Président du Sénat est au troisième rang de l'ordre de préséance et l'autre quatrième.</p> <p>Ainsi, selon le souhait des députés, Sur le territoire de la République de Madagascar, lorsque les membres des corps constitués et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils prennent rang dans l'ordre suivant 1) le président de la République, 2) le Premier ministre, 3)le Président de l'Assemblée nationale, 4) le Président du Sénat, 5) le Président de la Haute Cour Constitutionnelle, 6)les Députés, 7) les membres du Gouvernement, et 8)les membres de la Haute Cour Constitutionnelle.</p> <p>Au niveau des Collectivités territoriales décentralisées, lorsque les membres des corps constitués et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils prennent rang dans l'ordre suivant :1) les députés, 2) les sénateurs, 3) le Gouverneur, 4) le Préfet de Région, 5)le Chef de District et 6) le Maire.</p> <p>Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Sécurité publique sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent Décret.</p>